

Avis juridiques
153^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AVIS DIVERS
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

| | |
|--------------------------------|--------|
| Partie 1 «Avis juridiques»: | 532 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements»: | 729 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations»: | 729 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

| | |
|---|-----|
| Municipalité de Normétal (Prolongation de délai) | 365 |
|---|-----|

AVIS DIVERS

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

| | |
|--|-----|
| Modification de l'annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines » | 365 |
|--|-----|

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

| | |
|--|-----|
| Régie intermunicipale de déneigement Joly – Saint-Flavien | 366 |
|--|-----|

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

| | |
|--|-----|
| Coopérative d'habitation Un toit à toi | 366 |
|--|-----|

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité de Normétal

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 6 avril 2023, à la Municipalité de Normétal pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

Rouyn-Noranda, le 3 mai 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par: VANESSA CONNELLY-LAMOTHE
directrice régionale par intérim
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue

7463

Avis divers

Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1)

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion 2021-6-AG-S tenue le 28 avril 2021.

Vu l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

Vu l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

Vu l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*, adoptée (refonte) par l'Assemblée des gouverneurs le 16 décembre 2020 (*Gazette officielle du Québec* du 13 février 2021);

Vu l'avis de proposition de la présidente daté du 22 avril 2021 concernant la modification de l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu l'entente intervenue le 11 février 2021 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu la recommandation favorable du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec le 25 mars 2021 à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu les changements proposés à l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* qui visent principalement à ajouter l'article 14.9 à la section 14. *Absences temporaires et congés autorisés* permettant le rachat de service dans les cas de grève et de lock-out ainsi qu'à apporter des ajustements de concordance aux articles 14.7.1 à 14.7.3 et 15.4 afin de tenir compte de l'ajout de l'article 14.9, le tout en conformité aux règles fiscales prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

Vu le projet de modification présenté au tableau de l'annexe 4;

Sur la proposition de M. Sylvain G. Cloutier, appuyée par Mme Monique Landry,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B *RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC* DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 *RESSOURCES HUMAINES* COMME SUIIT:

I De remplacer le texte de l'article 14.7.1 par le suivant:

14.7.1 Pour les fins du calcul de la rente, le traitement additionnel d'un membre reconnu en vertu des articles 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.8 et 14.9, ainsi que les années de participation additionnelles reconnues, ne peuvent excéder l'équivalent de cinq (5) ans à plein temps. Si le membre a des congés de maternité en vertu des articles 14.2, 14.3 et 14.8, la portion de ces congés postérieure à une naissance peut ajouter jusqu'à concurrence de trois (3) ans à la limite du cinq (5) ans précité, étant entendu que chaque maternité ne peut ajouter plus d'un (1) an. Le présent article s'applique aux fins de la reconnaissance d'années de participation postérieures au 1^{er} janvier 1992.

II De remplacer le texte de l'article 14.7.2 par le suivant:

14.7.2 Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent aux articles 14.2 et 14.9 que dans la mesure où le participant consent à verser les cotisations de rachat avant ou le 30 avril de l'année qui suit celle où a pris fin la période d'absence. Dans le cas contraire, les prestations reliées à ce rachat touchant des périodes postérieures à 1989 sont considérées comme des prestations pour service passé, lesquelles doivent être conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

III De remplacer le texte de l'article 14.7.3 par le suivant :

14.7.3 La durée de chaque période antérieure au 1^{er} janvier 1992 reconnue comme années de participation en vertu des articles 14.2 et 14.9 ne peut excéder deux (2) ans.

IV D'ajouter l'article 14.9 comme suit :

14.9 Période de grève ou de lock-out

Le temps pendant lequel un membre est en période de grève ou de lock-out lui est compté comme année de participation pourvu que soit versé à la caisse, pour chacune de ces périodes, un montant égal aux cotisations qui auraient été versées sur le traitement qu'il aurait reçu si aucune période de grève ou lock-out n'avait eu lieu, plus les intérêts.

V De remplacer le texte de l'article 15.4 par le suivant :

15.4 Conditions préalables

Pour bénéficier des dispositions des articles 14.2, 14.8, 14.9, 15.1, 15.2 et 15.3 quant au rachat d'années de service, le membre doit être admissible au régime et avoir un lien d'emploi avec l'Université.

ADOPTÉ

Le secrétaire général,
ANDRÉ G. ROY

7460

Conformément aux dispositions de l'article 580, le décret constituant la régie entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 avril 2021

Le sous-ministre,
FRÉDÉRIC GUAY

7461

Société d'habitation du Québec, Loi sur la...

Coopérative d'habitation Un toit à toi

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, donne avis qu'elle a, conformément aux articles 85.2 et 85.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), décidé de prolonger le mandat de l'administrateur provisoire, la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), pour une période de 90 jours, soit du 23 avril 2021 au 22 juillet 2021. En conséquence, les pouvoirs des administrateurs de la Coopérative d'habitation Un toit à toi sont suspendus, ces pouvoirs étant exercés par l'administrateur provisoire.

Le secrétaire,
FADI GERMANI

7464

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales et Habitation**Régie intermunicipale de déneigement
Joly – Saint-Flavien**

Avis est donné que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, conformément à l'article 580 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), décrété le 28 avril 2021 la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de déneigement Joly – Saint-Flavien », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 17 mars 2021 par les municipalités de Saint-Janvier-de-Joly et de Saint-Flavien et autorisée par les résolutions 60-03-2021 et 03-2021-077.